

# **GE\_GERICHTE ATA/1090/2025 vom 7. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1090\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1090_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1090/2025 du 7 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE ATA/1090/2025 del 7 ottobre 2025

## **Regeste**

Résumé: Tant par sa systématique que par les intitulés des articles visés, le cahier des charges en question indique que le prix et le temps consacré pour l'exécution du marché font l'objet d'une notation. Conformément à la jurisprudence en la matière, le pouvoir adjudicateur n'avait pas à donner le détail de la grille d'évaluation. L'adjudication d'un marché public portant sur l'octroi d'un mandat de prestations implique que le prix et le temps consacré pour l'exécution du marché soient pris en considération dans l'évaluation du prix global de l'offre, notamment en vue de déterminer le coût de l'offre par rapport au temps nécessaire à l'exécution des prestations requises. In casu, si le prix de l'offre de la recourante pouvait sembler a priori inférieur à celui de l'adjudicataire, le rapport avec le temps consacré à l'exécution du marché montre en réalité qu'il est moins avantageux. Si la recourante entendait contester un des critères mentionnés dans le cahier des charges, il lui appartenait de le faire durant la procédure de soumission. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 15 al. 1 bis let. e et al. 2 de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 - AIMP - L 6 05 ; art. 3 al. 1 de la loi autorisant le Conseil d'État à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 - L-AIMP - L 6 05.0 ; art. 55 let. e et 56 al. 1 RMP).

### **E. 2**

L'objet du litige porte sur la conformité au droit et au CC de l'appréciation du critère du prix de l'offre selon les art. 6.10 et 6.11 CC. La recourante fait grief à l'intimée d'avoir introduit un sous-critère dans l'appréciation du critère du prix de l'offre en prenant en considération le temps consacré pour l'exécution du marché et une pondération entre celui-ci et le prix, qui n'avaient pas été annoncés dans l'appel d'offres.

#### **E. 2.1**

Aux termes des art. 16 AIMP et 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. Les juridictions administratives n'ont toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 16 al. 2 AIMP et 61 al. 2 LPA).

#### **E. 2.2**

L'AIMP a pour objectif l'ouverture des marchés publics des cantons, des communes et des autres organes assumant des tâches cantonales ou communales. (art. 1 al. 1 AIMP). Il poursuit plusieurs objectifs, soit assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires (art. 1 al. 3 let. a AIMP), garantir l'égalité de traitement entre ceux-ci et assurer l'impartialité de l'adjudication (art. 1 al. 3 let. b AIMP), assurer la transparence des procédures de passation des marchés (art. 1 al.

- 8/15 - A/1415/2025

### **E. 2.3**

Le RMP régit la passation des marchés publics en application de l'AIMP (art. 1). Au sens du RMP, un marché public a pour objet un contrat entre une autorité adjudicatrice désignée et une entreprise privée ou une personne indépendante, qui vise l'acquisition d'un ouvrage, d'une prestation ou d'un bien mobilier, moyennant le paiement d'un prix (art. 2 let. a). Selon l'art. 12 RMP, la procédure ouverte est une procédure publique à laquelle peuvent participer tous les intéressés (al. 1). Les offres sont évaluées en fonction des critères d'aptitude, au sens de l'art. 33 RMP, et des critères d'adjudication, au sens de l'art. 43 RMP (al. 2).

### **E. 2.4**

L'autorité adjudicatrice définit, de manière formelle et transparente, les limites du marché qu'elle entend adjuger en utilisant des critères ou indices tels que le périmètre, la durée, la portée transversale de l'adjudication ou les motifs organisationnels qui justifient son choix (art. 7A al. 1 RMP). L'autorité adjudicatrice choisit des critères objectifs, vérifiables et pertinents par rapport au marché. Elle doit les énoncer clairement et avec leur pondération au moment de l'appel d'offres (art. 24 RMP). Le principe de la transparence garanti par les art. 1 al. 3 let. c AIMP et 24 RMP exige du pouvoir adjudicateur qu'il énumère par avance et dans l'ordre d'importance tous les critères d'adjudication qui seront pris en considération lors de l'évaluation des soumissions, en spécifiant clairement l'importance relative qu'il entend accorder à chacun d'eux. Ceux-ci doivent être objectifs, vérifiables et pertinents par rapport au marché. Le principe de la transparence interdit de modifier de manière essentielle, après le dépôt des offres, la présentation des critères. Il n'exige toutefois pas, en principe, la communication préalable d'éléments d'appréciation ou de catégories, tels des sous-critères, qui tendent uniquement à concrétiser le critère publié, à moins que ceux-ci ne sortent de ce qui est communément observé pour définir le critère principal auquel ils se rapportent ou que l'adjudicateur leur accorde une importance prépondérante et leur confère un rôle équivalent à celui d'un critère publié. De la même manière, une simple grille d'évaluation ou d'autres aides destinées à noter les différents critères et éléments d'appréciation utilisés (telles une échelle de notes, une matrice de calcul, etc.) ne doivent pas nécessairement être portées par avance à la connaissance des soumissionnaires, sous réserve d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation (ATF 130 I 241 consid. 5.1 ; ATA/1413/2019 précité consid. 4b et les références citées). Ainsi, l'art. 43 RMP précise que l'évaluation des offres dans les procédures visées aux art. 12 à 14 RMP est faite selon les critères prédéfinis conformément à l'art. 24

- 9/15 - A/1415/2025 RMP et énumérés dans l'avis d'appel d'offres et/ou les documents d'appel d'offres (al. 1). Le résultat de l'évaluation des offres fait l'objet d'un tableau comparatif (al. 2). Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix. Outre le prix, les critères suivants peuvent notamment être pris en

considération : la qualité, les délais, l'adéquation aux besoins, le service après-vente, l'esthétique, l'organisation, le respect de l'environnement (al. 3).

### **E. 2.5**

En matière de marchés publics – et pour tous les types de procédure –, on distingue les critères d'aptitude ou de qualification, qui servent à s'assurer que le soumissionnaire dispose des capacités suffisantes afin de réaliser le marché (art. 13 al. 1 let. d AIMP ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1020/2020 du 12 avril 2022 consid. 4.3.1), des critères d'adjudication ou d'attribution qui se rapportent en principe directement à la prestation requise et indiquent au soumissionnaire comment l'offre économiquement la plus avantageuse sera évaluée et choisie (ATF 145 II 249 consid. 3.3 ; 141 II 353 consid. 7.1 ; 140 I 285 consid. 5 et les références citées). Ceux-ci servent à évaluer les offres d'un point de vue qualitatif et à désigner celle qui s'avère la plus avantageuse parmi celles des divers soumissionnaires remplissant les conditions de participation et les critères d'aptitude (ATF 139 II 489 consid. 2.2.1 et 2.2.4). La non-réalisation d'un critère d'adjudication n'est à ce titre pas éliminatoire, mais peut être compensée par une pondération avec d'autres critères du même type (ATF 140 I 285 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_587/2023 du 30 janvier 2025 consid. 6.6.2, destiné à la publication).

### **E. 2.6**

Le guide (annexe T4, accessible à l'adresse <https://www.vd.ch/etat-droit-finances/marches-publics/guide-romand/guide-romand#c2088242>, consulté le 2 octobre 2025) comprend les annexes T1 à T6, lesquelles concernent les méthodes de notation. En particulier, l'annexe T4 vise la méthode de notation du temps consacré sur une échelle de 0 à 5, selon le schéma suivant :

- 10/15 - A/1415/2025

### **E. 2.7**

Une fois les critères d'aptitude et d'adjudication arrêtés dans l'appel d'offres ou les documents d'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur doit en règle générale s'y tenir. En vertu des principes de la transparence et de l'égalité de traitement, il ne saurait les modifier ultérieurement. Le principe de la transparence se rapproche dans cet aspect du principe de la bonne foi, qui prohibe les comportements contradictoires de l'autorité (art. 9 Cst.), et du principe de la non-discrimination. En effet, si le pouvoir adjudicateur s'écarte des « règles du jeu » qu'il a fixées, en particulier s'il modifie les critères d'aptitude ou d'adjudication après le dépôt des offres (ATA/349/2023 du 4 avril 2023 consid. 3.2), il adopte un comportement qui se rapproche d'une manipulation, typiquement discriminatoire, du résultat du marché (ATF 141 II 353 consid. 8.2.3 et la référence citée ; ATA/167/2024 du

### **E. 2.8**

Les conditions de l'appel d'offre doivent être interprétées, conformément aux règles générales d'interprétation, de la façon dont les soumissionnaires pouvaient et devaient les comprendre selon les règles de la bonne foi. En vertu du principe de la confiance, il y a lieu de retenir l'interprétation qui correspond à ce que pouvait et devait comprendre une personne raisonnable et honnête placée dans les mêmes circonstances. Les mêmes règles président à l'interprétation des offres, lorsque la volonté réelle du soumissionnaire ne peut être objectivement établie. La volonté subjective du pouvoir adjudicateur importe peu (arrêt du Tribunal fédéral 2D\_64/2019 du 17 juin 2020 consid. 1.4.3 ; ATF 141 II 14 consid. 7).

## **E. 2.9**

Le soumissionnaire qui entend contester la définition, la pondération ou le manque de précision des critères d'adjudication doit le faire, pour des raisons de bonne foi, dans le cadre de l'appel d'offres et non au moment de la décision d'adjudication, sans quoi il est forclos. Cette règle est conforme à l'exigence de célérité à laquelle obéit la procédure relative à la passation des marchés publics, en ce sens qu'il est préférable de corriger immédiatement une irrégularité contenue dans l'appel d'offres et les documents y relatifs plutôt que de procéder à l'adjudication du marché et de s'exposer au risque, si le vice est ensuite constaté par un juge, de devoir reprendre la procédure à son début. La forclusion tirée du principe de la bonne foi ne peut toutefois être opposée à une partie que pour les irrégularités qu'elle a effectivement constatées ou, à tout le moins, qu'elle aurait dû constater en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances. Or, l'on ne saurait exiger des soumissionnaires qu'ils procèdent à un examen juridique approfondi de l'appel d'offres et des documents de l'appel d'offres, vu leurs connaissances généralement limitées en la matière et le délai relativement court qui leur est imparti pour déposer leurs offres. Il convient, au contraire, de ne pas se montrer trop strict à cet égard et de réserver les effets de la forclusion aux seules

- 11/15 - A/1415/2025 irrégularités qui sont particulièrement évidentes ou manifestes. Cette solution offre par ailleurs l'avantage de garantir une certaine effectivité à la protection juridique dont doivent bénéficier les soumissionnaires, l'expérience enseignant que, par crainte de compromettre leurs chances d'obtenir un marché, très rares sont ceux qui, en pratique, contestent l'appel d'offres ou les documents de l'appel d'offre avant l'adjudication (ATF 130 I 241 consid. 4.2 ; ATA/319/2022 du 29 mars 2022 consid. 6a ; ATA/448/2020 du 7 mai 2020 consid. 7 ; ATA/307/2019 du 26 mars 2019 consid. 6b).

## **E. 2.10**

En matière d'évaluation des offres, la jurisprudence reconnaît une grande liberté d'appréciation au pouvoir adjudicateur (ATF 125 II 86 consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_35/2017 du 5 avril 2018 consid. 5.1 ; ATA/1685/2019 du 19 novembre 2019 consid. 8b et les références citées), y compris s'agissant de la méthode de notation (ATA/676/2020 du 21 juillet 2020 consid. 4b et les références citées). Le juge doit veiller à ne pas s'immiscer de façon indue dans la liberté de décision de l'autorité chargée de l'adjudication. Il ne lui appartient donc pas de substituer sa propre appréciation à celle de l'adjudicateur dans l'attribution d'un marché public (ATF 143 II 120 consid. 7.2 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_35/2017 du 5 avril 2018 consid. 5.1), à défaut de quoi l'autorité judiciaire juge en opportunité, ce qui est interdit, tant par l'art. 16 al. 2 AIMP que par l'art. 61 al. 2 LPA (ATF 141 II 14 consid. 2.3 ; 140 I 285 consid. 4.1). Cette retenue ne doit pas être comprise comme un blanc-seing pour l'autorité adjudicatrice. En effet, la liberté d'appréciation dont elle dispose ne la dispense nullement de faire en sorte que les notes attribuées soient fondées sur des critères objectifs, partant susceptibles d'être explicités ; en d'autres termes, la notation doit pouvoir être retracée. L'autorité judiciaire ne peut ainsi intervenir qu'en cas d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation de l'adjudicateur, ce qui en pratique peut s'assimiler à un contrôle restreint à l'arbitraire (ATF 141 II 353 consid. 3 et les références citées). La notation est arbitraire lorsqu'elle repose sur des considérations dénuées de toute pertinence ou lorsqu'elle apparaît manifestement insoutenable d'une autre manière (ATF 141 III 564 consid. 4.1 ; 125 II 86 consid. 6).

### E. 2.11

En l'espèce, l'art. 6.7 CC mentionne cinq critères d'adjudication, dont le troisième est intitulé « prix de l'offre » avec une pondération de 25%. L'art. 6.10 CC relatif à la « notation du prix » indique que celle-ci se fera selon la méthode linéaire Tmoyenne, en précisant que, si le nombre d'offres est inférieur à cinq, la note du candidat =  $5.0 - (H \text{ offerts} - H \text{ min.}) / (\text{nombre d'heures estimé par l'adjudicateur})$ . L'art. 6.11 CC ajoute que la « notation du temps consacré pour l'exécution du marché » se fera selon la méthode de l'annexe T4 du guide. En premier lieu, il ressort de la systématique et de l'intitulé des articles du CC précités, que le temps consacré pour l'exécution du marché faisait l'objet d'une notation. Conformément à une interprétation littérale, il en résulte que, s'il n'est pas expressément mentionné que le prix et le temps consacré pour l'exécution du marché constituent les deux éléments d'appréciation du troisième critère du prix de

- 12/15 - A/1415/2025 l'offre, la recourante ne pouvait néanmoins ignorer que l'examen de ces deux composantes aboutirait à une note, vu les intitulés des art. 6.10 et 6.11 CC s'y référant expressément. À cet égard, conformément à la jurisprudence susmentionnée, il est rappelé que le pouvoir adjudicateur, in casu la commune, n'avait pas nécessairement à porter à la connaissance de la recourante le détail de la grille d'évaluation. Il ne peut donc être reproché à la commune d'avoir pris en considération le prix et le temps consacré pour l'exécution du marché dans l'examen du critère du « prix de l'offre ». Cette approche apparaît d'autant plus pertinente que le marché public en question portait sur un mandat de prestations pour lequel aussi bien le prix que le temps de travail apparaissent nécessaires à l'évaluation du prix de l'offre, notamment en vue de déterminer le coût de l'offre par rapport au temps nécessaire à l'exécution des prestations requises. Sur ce point, il ressort du rapport d'adjudication que l'offre de l'adjudicataire proposait un nombre d'heures de travail plus élevé que celui de la recourante pour un tarif plus bas. En effet, tandis que l'offre de l'adjudicataire portait sur 4'823 heures au tarif horaire de CHF 113.85, l'offre de la recourante mentionnait 3'320 heures de travail au tarif horaire de CHF 130.-. Compte tenu du fait que le groupement mandataire avait estimé le temps de travail à consacrer à l'exécution du marché public à 4'492 heures à un tarif horaire de CHF 130.-, il sied de constater que l'offre de l'adjudicataire proposait 331 heures de travail en sus pour un prix inférieur (CHF 546'089.49) à celui évalué par le groupement mandataire (CHF 583'956.-). Si l'offre de la recourante proposait également un prix inférieur (CHF 429'234.49), le nombre d'heures de travail indiqué (3'320) est également largement inférieur à celui évalué par le groupement mandataire, la différence étant de 1'172 heures. Par conséquent, dans le rapport prix /heures de travail, l'offre de la recourante apparaît concrètement moins avantageuse, du point de vue du prix de l'offre globale, que celle de l'adjudicataire. En second lieu, si la recourante conteste, dans le cadre de la présente procédure, que le « temps consacré pour l'exécution du marché » ait fait l'objet d'une notation prise en considération dans l'appréciation du troisième critère du « prix de l'offre », elle n'indique pas qu'elle aurait demandé des précisions à ce sujet au pouvoir adjudicateur durant la procédure d'appel d'offres. Or, en cas de doute bien que l'art. 6.11 CC mentionnait clairement que le « temps consacré pour l'exécution du marché » ferait l'objet d'une notation en se référant à l'annexe T4 du guide, il appartenait à la recourante de solliciter des précisions à ce sujet auprès du pouvoir adjudicateur. Il ne ressort pas du dossier que tel aurait été le cas et elle ne l'allègue pas davantage. Elle est donc forclosée à s'en prévaloir à ce stade. En outre, la recourante estime à tort que la formule de notation du prix mentionnée dans le rapport d'adjudication serait différente de celle indiquée à l'art. 6.10 CC. Si les termes employés

peuvent a priori sembler différents en ce sens que l'une serait basée sur les heures et l'autre sur les coûts, l'art. 6.10 CC précise, en légende, que les heures (« H offerts », « H min ») correspondent en réalité au montant des honoraires offerts par l'offre examinée, l'offre la plus basse et ceux de référence.

- 13/15 - A/1415/2025 Sous cet angle, les deux formules indiquées dans le rapport d'adjudication et le CC sont donc équivalentes. Finalement, la recourante ne conteste pas que la méthode de l'annexe T4 du guide aurait été appliquée correctement dans la notation des offres pour le critère du « temps consacré pour l'exécution du marché ». En effet, si le prix de son offre était bel et bien le plus bas, raison pour laquelle elle a obtenu la meilleure note pour l'appréciation du prix selon l'art. 6.10 CC, mis en corrélation avec le temps de travail consacré à l'exécution du marché pour lequel elle a obtenu une note inférieure à celle de l'adjudicataire compte tenu du nombre d'heures proposé, le prix global de l'offre de la recourante apparaît moins avantageux que celui de l'adjudicataire. Autrement dit, si la recourante avait proposé le même nombre d'heures de travail pour l'exécution du marché que l'adjudicataire, le prix global de son offre aurait été nettement supérieur à celui d'AT. Cette différence de prix globaux des offres concernées résulte logiquement du fait que le tarif horaire proposé par l'adjudicataire (CHF 113.85) est moins élevé que celui indiqué par la recourante (CHF 130.-). Au surplus, la recourante ne remet pas en question les notes attribuées pour les quatre autres critères d'adjudication. Il résulte des considérations qui précèdent que le pouvoir adjudicateur n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation, ni fait preuve d'arbitraire, en adjugeant le marché public concerné à l'adjudicataire. Partant, le recours sera rejeté et la décision querellée confirmée. 3. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.-, y compris pour la décision sur mesures provisionnelles, sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, ni à la commune, qui compte plus de 10'000 habitants et est donc à même de disposer de son propre service juridique, ni à AT qui n'a pas pris de conclusions (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

### **E. 3**

let. c AIMP) et permettre l'utilisation parcimonieuse des deniers publics (art. 1 al. 3 let. d AIMP). Ces principes doivent être respectés dans la phase de passation des marchés (art. 11 AIMP, notamment let. a, b et d AIMP).

### **E. 6**

février 2024 consid. 4.2.2 et les références citées) et agit de manière contraire au droit des marchés publics (ATA/1168/2024 précité consid. 6.3 et l'arrêt cité). Il en va de même s'il ignore des critères dûment fixés, en modifie la portée ou la pondération ou encore s'il en ajoute de nouveaux (ATA/616/2025 du 3 juin 2025 consid. 5.5 ; ATA/51/2025 du 14 janvier 2025 consid. 5.5 ; ATA/1113/2024 du 24 septembre 2024 consid. 4.10 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.